Envoyé en préfecture le 12/09/2019
Reçu en préfecture le 12/09/2019
Affiché le 12/09/19
ID : 083-218300507-20190912-A_2019_1379-AR

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019 - 1379

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2019, par laquelle Madame Nicole VALLAGNOSC présidente de l'association Cisson Dynamique sise 8 rue Georges Cisson à Draguignan sollicite l'autorisation de faire installer sur le domaine public de la place Cassin à Draguignan, le vendredi 13 septembre 2019, le food-truck le Comptoir de Maurice et ce dans le cadre du Fashion Day qu'elle organise ;

Considérant que la Sas LCDM a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sas LCDM représentée par Madame Michèle FABRE, dont le siège social est situé au 186 rue Jean Aicard à DRAGUIGNAN (83300) est autorisée à installer son camion Food Truck, sous le nom commercial « Le Comptoir de Maurice », le VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2019 sur la place René Cassin à Draguignan, domaine public communal. Cette installation ne devra pas gêner la circulation des véhicules de secours et d'intervention d'urgence.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 18h00 à minuit.

**Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du Food Truck doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par la Sas LCDM**

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, sera tenu dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

Envoyé en préfecture le 12/09/2019
Reçu en préfecture le 12/09/2019
Affiché le 120919
ID : 083-218300507-20190912-A_2019_1379-AR

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Le montant pour chaque emplacement s'élève à 25 € pour la journée ainsi qu'à 3 € pour la consommation électrique (si branchement sur équipement municipal). L'intéressée devra s'acquitter de ces montants auprès du placier municipal. La quittance correspondante sera remise à l'intéressée.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

DRAGUIGNAN, LE 12.09.19

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ MAIRIE DE DRAGUIGNAN ★

**CHRISTINE NICCOLETTI**